



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.88.29

📠 :03.87.34.85.15

A R R E T E

N° 2006 - DEDD/1 - 367

en date du 26 octobre 2006

mettant en demeure l'Etablissement de Maintenance du Matériel de Lorraine de la S.N.C.F à METZ-SABLON de respecter certaines dispositions (articles IV.5, IV.7.1, IV.7.2 et VIII.1) de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 régularisant sa situation administrative.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.514.1 du titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 régularisant la situation administrative de l'Etablissement de Maintenance du Matériel de Lorraine de la SNCF situé à METZ SABLON et notamment ses articles IV.5, IV.7.1, IV.7.2, V.3.1 et VIII.1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 21 août 2006 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 30 août 2006 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 16 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les réseaux de collecte des effluents du site ne séparent pas les eaux pluviales de toiture, les eaux pluviales de voirie et les diverses catégories d'eaux polluées ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection des installations classées l'avant projet des travaux à réaliser pour supprimer ou limiter ses rejets d'eaux industrielles ;

CONSIDERANT que le pH et le débit ne sont pas mesurés en continu ;

CONSIDERANT que la zone de nettoyage des moteurs dans l'atelier et la fosse au jet n'ont pas été munies d'aspirations afin de limiter l'émission de composés organiques volatils sous forme diffuse ;

CONSIDERANT que le site ne dispose pas de RIA ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées sur le rejet général du site mettent en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission pour l'azote, le fer et les hydrocarbures ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1^{er} :

L'Etablissement de Maintenance du Matériel de Lorraine de la SNCF, situé à METZ SABLON est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 régularisant sa situation administrative, dans les délais précisés dans le tableau ci-dessous :

Article	Libellé des dispositions	Délais
IV.5	Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales de toiture, les eaux pluviales de voirie et les diverses catégories d'eaux polluées.	31.03.2007
	Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'Inspection des installations Classées l'avant projet détaillé des travaux à réaliser pour supprimer ou limiter ses rejets d'eaux industrielles.	31.10.2006
IV.7.1	Les effluents rejetés au réseau d'assainissement communal géré par HAGANIS respectent les valeurs limites suivantes : - azote global : 90 mg/l ; - fer + aluminium : 5 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 5 mg/l.	31.12.2006
IV.7.2	Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.	31.12.2006
VIII.1	Un nombre suffisant d'extincteurs et de RIA appropriés au risque et de capacité suffisante sont judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.	31.10.2006

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Maire de METZ,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 26 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ